

MARS 2024
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé février	130,95
Moyenne index (4 mois) février	127,21
Moyenne index (4 mois) janvier-février	126,885
Moyenne index (4 mois) décembre-janvier-février	126,560
L'inflation sur base annuelle (février 2024 / février 2023)	3,20%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes pour travaux difficiles, remboursement des frais de transport Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,30 EUR.
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,30 EUR. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipe, indemnités de la sécurité d'existence Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/11/2023 (Date d'introduction 01/03/2024)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipe, indemnités de la sécurité d'existence Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipe, indemnités de la sécurité d'existence Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, indemnité de modification d'horaire, indemnité de déplacement, prime charbon, indemnité intempéries, prime d'engins Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Autres : Adaptation du montant pour augmenter l'allocation complémentaire RCC (pour les travailleurs entrant à partir de 62 ans) suite aux CCTs 06.12.23. Rétroactif à partir du 01/02/2023 (Date d'introduction 01/03/2024)

		Autres : Adaptation de l'allocation complémentaire RCC suite à la CCT 06.12.23. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/03/2024)
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes et sécurité d'existence à charge de l'employeur en cas de chômage Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Indexation : Adaptation du moment d'indexation du 01.09.23 à 01.11.23 suite à la CCT du 27.10.23: - Salaires précédents x 1,01 (au 01.11.23) (A) - Indexation primes/indemnités sectorielles (au 01.11.23): primes d'équipes et sécurité d'existence à charge de l'employeur en cas de chômage. Rétroactif à partir du 01/11/2023 (Date d'introduction 01/03/2024)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de mars 2024 (B) Salaires précédents x 1,005136 ou salaires de base 2021 x 1,1509092554
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)
116.00	Commission paritaire de l'industrie chimique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
116.00a	Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation primes d'équipes minima.
116.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
116.00c	Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
116.00d	Industrie vernis et peinture (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
139.00a	Batellerie (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: ticket radar, navigation en estuaire, nettoyage citernes, préchauffage cargaison, brevet de premiers secours, indemnité sanitaire, indemnité de guide,

		<p>primes d'équipes, prime pour temps de repas, prime pour logement à terre, indemnité de nourriture, indemnité pour le nettoyage des barges, indemnité pour le déchargement de marchandises pulvérulentes, voyage par train de nuit, intervention dans le prix pour repas chauds Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
139.00c	Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie)	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: ticket radar, navigation en estuaire, nettoyage citernes, préchauffage cargaison Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
140.00a	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Commission paritaire du transport et de la logistique)	<p>Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues aux services de location de voitures avec chauffeur.</p>
140.00b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)	<p>Indexation : Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indexation de l'indemnité RGPT</p>
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	<p>Autres : Ouvriers et employés: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 ou 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/03/2024, aux ouvriers et employés qui sont en service le 31/10/2023 et qui ont été occupés plus de 6 semaines au cours de la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata en fonction du régime de travail. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	<p>Autres : Ouvriers et employés: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 ou 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/03/2024, aux ouvriers et employés qui sont en service</p>

		le 31/10/2023 et qui ont été occupés plus de 6 semaines au cours de la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata en fonction du régime de travail. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.01	Floriculture	Autres : Ouvriers et employés: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 ou 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/03/2024, aux ouvriers et employés qui sont en service le 31/10/2023 et qui ont été occupés plus de 6 semaines au cours de la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata en fonction du régime de travail. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.03	Pépinières	Autres : Ouvriers et employés: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 ou 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/03/2024, aux ouvriers et employés qui sont en service le 31/10/2023 et qui ont été occupés plus de 6 semaines au cours de la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata en fonction du régime de travail. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	Autres : Ouvriers et employés: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de min. 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de min. 375 ou min. 500 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/03/2024, aux ouvriers et employés qui sont en service le 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata en fonction du régime de travail.

145.05	Fruïticulture	Autres : Ouvriers et employés: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 ou 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/03/2024, aux ouvriers et employés qui sont en service le 31/10/2023 et qui ont été occupés plus de 6 semaines au cours de la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata en fonction du régime de travail. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.06	Culture maraîchère	Autres : Ouvriers et employés: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 ou 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/03/2024, aux ouvriers et employés qui sont en service le 31/10/2023 et qui ont été occupés plus de 6 semaines au cours de la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata en fonction du régime de travail. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
145.07	Culture de champignons/truffes	Autres : Ouvriers et employés: octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 200 ou 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/03/2024, aux ouvriers et employés qui sont en service le 31/10/2023 et qui ont été occupés plus de 6 semaines au cours de la période de 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata en fonction du régime de travail. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)

202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
207.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées.
207.00a	Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées.
207.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipe Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour les fonctions classifiées.
211.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,005136 ou salaires de base 2022 x 1,2721 (B) Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 150,00 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Paiement le 31.03.2024 au plus tard. Au niveau de l'entreprise un autre avantage au moins équivalent peut être prévu le 31.03.2012 au plus tard. Pas d'application pour les employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent. Pas d'application pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics (un programme spécifique de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelle).
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
302.00	Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 125 ou 200 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 375 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement aux ouvriers qui sont en service au 30/11/2023 et qui ont une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 6 mois. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur la base des jours de travail effectifs et équivalents au cours de la période du 01/12/2022 jusqu'au 30/11/2023. Les étudiants et les flexi-jobs sont exclus de la prime pouvoir d'achat. La prime

		de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Autres : Introduction d'un pourcentage dégressif de 90% pour les étudiants de 18 ans jusqu'à 20 ans (uniquement pour les entrées en service à partir du 01.01.24). Cette mesure est valable jusqu'au 31.12.24 inclus. Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/03/2024)
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 190,00 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème (voir 01.01.2012) d'au moins 16 EUR. Période de référence 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Paiement au plus tard le 31.03.2024. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.
310.00	Commission paritaire pour les banques, les banques d'épargne et les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,0103 (B)
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 150 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 175 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Paiement au plus tard le 31/03/2024, aux travailleurs qui sont en service au 01/12/2023. La prime de pouvoir d'achat est versée pour les prestations effectives en douzièmes, au prorata du nombre de mois calendrier entiers pendant lesquels le travailleur a été sous contrat dans le courant de cette période de référence. La prime de pouvoir d'achat déjà versée au niveau de l'entreprise peut être déduite de la prime de pouvoir d'achat sectorielle.
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,005136 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,272100 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,005136 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,272100 (B)
327.03a	Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence à la charge de l'employeur (chômage temporaire). Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/03/2024)

333.00	Commission paritaire pour les attractions touristiques	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 175 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 225 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement au plus tard le 31/03/2024, aux travailleurs qui sont en service auprès de l'entreprise au 30/11/2023 et qui ont 6 mois d'ancienneté.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata sur base des prestations effectives et assimilées entre le 01/01/2023 et le 30/11/2023.</p>
339.03	Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région de Bruxelles-Capitale	<p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 150, 200 ou 250 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 750 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés.</p> <p>Payement au plus tard le 31/03/2024.</p> <p>La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata des prestations de travail effectives ou assimilées au cours de la période du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.</p>